



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°5
du PLU de Bages (66)**

n°saisine 2019-7448

n°MRAe 2019DKO178

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°5 du PLU de Bages (66) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 24 avril 2019 ;**
- **n°2019-7448 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2019 ;

Considérant que la commune de Bages (4129 habitants en 2016 et +0,8 % d'augmentation annuelle de population entre 2010 et 2015, source INSEE) engage une modification simplifiée de son PLU afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur son territoire ;

Considérant que, pour réaliser ce projet, la modification simplifiée consiste en la transformation d'une zone naturelle N en zone naturelle Np de 6,4 hectares autorisant les installations, constructions et équipements nécessaires au fonctionnement d'un parc photovoltaïque ;

Considérant que le projet nécessitant cette mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale systématique en application des articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un espace naturel sensible au titre de l'article L113-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas n'établit pas les enjeux environnementaux, notamment naturalistes, de la zone d'implantation du projet photovoltaïque ; qu'il n'est pas démontré l'absence de zone humide sur le secteur concerné par la modification simplifiée ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que d'autres choix de localisation du classement en zone Np ont été envisagés et comparés à celui retenu, à l'aune d'une analyse portant sur les enjeux et les incidences environnementales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Bages, objet de la demande n°2019-7448, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 juillet 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.